

- demande de réexamen, ainsi que l'article 59 de ladite loi, de façon que le sous-ministre soit tenu de statuer sur toute demande de révision dans un délai d'un an à compter de la date où la demande est présentée à un agent désigné ou autre agent des douanes;
- b) le Canada modifiera le paragraphe 28(4) de la Loi sur la Cour fédérale de façon à en exclure l'application, et stipulera dans ses lois et règlements que les personnes (y compris les producteurs de biens assujettis à une enquête), qui, si la décision finale pouvait être examinée par la Cour fédérale conformément à l'article 28, seraient habilitées à engager des procédures internes aux fins de l'examen judiciaire, ont qualité pour obtenir du Canada qu'il demande un examen par un groupe spécial;
  - c) les États-Unis d'Amérique modifieront l'article 301 du *Customs Courts Act* de 1980, modifié, ainsi que toute autre disposition législative pertinente, de façon à en exclure le pouvoir de rendre des jugements déclaratoires;
  - d) chaque Partie modifiera ses lois ou règlements de telle sorte que les procédures existantes concernant le remboursement, avec intérêt, des droits antidumping ou compensateurs opèrent de façon à donner effet à toute décision finale d'un groupe spécial exigeant un tel remboursement;
  - e) chaque Partie modifiera ses lois ou règlements de telle sorte que ses tribunaux assurent, au regard de toute personne relevant de sa compétence, la pleine exécution des sanctions que l'autre Partie impose en vertu de sa législation afin de faire respecter les engagements ou ordonnances conservatoires qu'elle accepte ou promulgue pour permettre, aux fins de l'examen par un groupe spécial ou de la procédure de contestation extraordinaire, la communication de renseignements confidentiels, personnels et commerciaux de nature exclusive et autres renseignements protégés;
  - f) le Canada modifiera la Loi sur les mesures spéciales d'importation, ainsi que toute autre disposition législative pertinente, de façon que les dispositions suivantes prises